

FISCALITÉ

**TAXE BAPSA sur les produits dérivés à base
de farine de blé tendre**

Dispositions applicables à l'importation

BOD n° 6538
du 17 décembre 2001
texte n° 01-147
nature du texte : D.A.
du 6 décembre 2001
classement : L.410
RP :
bureau : F/1
nombre de pages : 5
diffusion :
NOR : BUD D 01 00 147 S
mots-clés : farine de blé tendre

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Arrêtés du 20 juin 1992 et du 4 juin 1993

Texte abrogé : D.A. n° 99-113 du 8 juillet 1999 — BOD n° 6356 du 8 juillet 1999

Texte modifié : D.A. n° 92-066 (F/1) du 4.09.92 parue au BOD n° 5696 du 4.09.92

Depuis le début de la campagne 1992/1993 et en application de l'arrêté du 4 juin 1993 (JORF du 16.06.93), la taxe citée en objet est recouvrée, à l'importation, pour les produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et non mis en libre pratique dans un de ses États membres, selon les mêmes modalités que celles définies par l'arrêté du 20 juin 1992 (JORF du 09/08/92).

Les tarifs forfaitaires repris dans la troisième colonne du tableau en annexe de la présente décision, libellés en francs dans le BOD n° 5696 du 4 septembre 1992, sont désormais exprimés en euros.

Sous réserve de cette modification, cette décision administrative demeure en vigueur.

Il est rappelé que ces tarifs s'appliquent aux importations de produits transformés, ainsi qu'aux marchandises ne relevant pas de l'annexe II du Traité de Rome, à base de farine de blé tendre.

ANNEXE

CODE NOMENCLATURE COMBINÉE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux forfaitaire par tonne de produit
		Taxe BAPSA (en EUROS)
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
1704.90	Autres :	
ex 1704.90.51		
à		
99	D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	
ex 1806.20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :	
	D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00
ex 1806.31.00	Autres préparations en tablettes, barres ou bâtons :	
et ex 1806.32.10	- fourrés	
et 90	- non fourrés	
et		
ex 1806.90.11	Autres :	
à		
90	D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00

CODE NOMENCLATURE COMBINÉE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux forfaitaire par tonne de produit
		Taxe BAPSA (en EUROS)
19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ;	
ex 1901.10.00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail ;	
et ex 1901.20.00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 ;	
	D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00
1901.90	Autres :	
ex 1901.90.90	D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00
19.02	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocci, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé :	
1902.19	Autres	
1902.19.90	Autres	7,29
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, mêmes additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :	

CODE NOMENCLATURE COMBINÉE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux forfaitaire par tonne de produit
		Taxe BAPSA (en EUROS)
1905.20	Pains d'épices :	
1905.20.10	D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	4,79
1905.20.30	D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	3,59
1905.20.90	D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	2,39
1905.30.11 à 99 et 1905.40.C0	Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes ; Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :	
	D'une teneur en poids d'amidon ou de féculé :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00
1905.90	Autres :	
1095.90.10	Pain azyne (mazoth)	18,29
ex 1905.90.30 à 90	Autres :	
	D'une teneur en poids d'amidon ou de féculé :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
ex 2106.10.90 et ex 2106.90.99	Autres :	
	D'une teneur en poids d'amidon ou de féculé :	
	Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	2,39
	Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,11
	Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,06
	Egale ou supérieure à 75 %	11,00